



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 22 mai.

Affaire Dumonteil.

Un prêtre catholique peut-il aujourd'hui se marier civilement?

Cette cause, qui avait attiré une affluence considérable d'auditeurs, a été plaidée aujourd'hui par les avocats de M. Dumonteil, qui est présent à l'audience.

M. le président Moreau, par une délicatesse digne d'éloges, avait cru devoir s'abstenir de participer à la décision de cette grave question, sur laquelle il avait précédemment rendu une ordonnance, et avait, en conséquence, renvoyé l'affaire aux jours d'audience tenus par M. le vice-président Jarry.

Après le jugement d'une autre cause de peu d'importance et de durée, M. Duverne prend la parole pour développer les conclusions de la demande. M. Mermilliod s'était chargé de présenter le résumé des principes de la matière.

M. Duverne ayant l'intention de faire imprimer son plaidoyer, qui a duré environ une heure et demie, nous nous bornerons à en offrir diverses parties. Sa discussion, où le Tribunal a blâmé quelques expressions, sans toutefois l'interrompre, a été remarquable par l'étendue et la variété curieuse des recherches, ainsi que par les travaux qu'elle a dû coûter.

M. Duverne, après l'exposé des faits de la cause, se livre à l'examen historique de la législation canonique et civile sur le mariage des prêtres.

« Au premier concile de Nicée, dit-il, quelques évêques, suivant les historiens Socrates et Sozomènes, demandèrent une loi qui les autorisât à répudier leurs femmes, et qui fit désormais du célibat une observance religieuse. Saint Paphnuce, évêque de Thèbes, en deux mots éclaira la discussion : « Le lit nuptial, dit-il, est un gage de chasteté. »

« Justinien, le premier, défendit le mariage aux prêtres par une loi que vous connaissez, loi, suivant une note de Denis Godefroy, qu'il ne tarda pas d'abroger.

« Le célibat, enfin, fut décrété par le concile d'Ancyre; mais, suivant la maxime de saint Paul, qu'il vaut mieux se marier que de brûler d'une flamme impure, le mariage fut permis aux prêtres qui ne pouvaient supporter l'épreuve de la continence. Une *Novelle* de Léon VI restreignit la faculté du mariage aux deux premières années qui suivaient l'ordination.

« Les conciles de Calédoine, de Néocésarée, d'Ausbourg, et ceux de Latran surtout, firent du célibat un devoir plus rigoureux. C'était principalement, à ce qu'il paraît, pour mettre un frein à la vie mondaine et dissipée des ecclésiastiques : ce fut dans ce but même que le concile de Worms leur défendit aussi d'avoir des chiens de chasse et des faucons.

« Pendant la corruption du clergé et les abus du sacerdoce avaient armé Luther d'un levier formidable; l'église romaine était ébranlée. Le concile de Trente s'assembla. L'ancienne Rome ne faisait jamais de conditions plus dures que lorsque l'ennemi était à ses portes; ce fut encore la politique de la nouvelle. Le clergé catholique romain, menacé d'une ruine complète, voulut conquérir plus de pouvoir qu'il n'en avait perdu. L'autorité papale elle-même, gravement compromise, n'en devint que plus ambitieuse. Le pape et le concile se disputaient adroitement la suprématie du pouvoir; mais ils s'accordèrent parfaitement à la défendre en commun. Qu'imaginèrent-ils pour cela? de créer une milice sévèrement disciplinée, et, pour la discipliner, de prescrire un célibat rigoureux; c'est-à-dire, suivant même le célèbre Fra Paolo, que l'on brisa tous liens de famille, que l'on étouffa tout patriotisme, et que l'on remplaça les plus fortes connexions de l'ordre social par un esprit de corps et le favoritisme puissant du monarque des rois.

« Non, Messieurs, ce n'était point une colonne pour le christianisme, que le concile de Trente cherchait dans le célibat. En voulez-vous la preuve? Il modéra singulièrement, et Fleury l'avoue lui-même, les peines que les conciles antérieurs prononçaient contre les prêtres concubinaires. Voilà pourquoi, sans doute, les jeunes prélats soutinrent si obstinément la nécessité du célibat; les vieux seuls, en plus petit nombre, la combattirent, car, pour eux, l'ambition, sur son déclin, approchait de la sagesse.

« La diplomatie de ce concile se dévoile assez dans le discours d'ouverture même de l'évêque de Bitonto. « Réunissez-vous, disait-il à ses collègues, réunissez-vous au concile comme au cheval de Troie. » Ainsi, notre Pasquier remarque-t-il fort judicieusement, que si l'on admettait ce concile, on introduirait une monarchie dans une autre. Enfin, l'évêque de Reggio parlait sans allégorie : il comparait la puissance de l'é-

glise à celle de Dieu même, « Car, disait-il, l'église détruit ce que Dieu même a ordonné. Voilà, Messieurs, sous quels auspices l'ordination devint un empêchement dirimant au mariage.

« La politique du concile de Trente, qui a introduit comme règle forcée le célibat, n'échappa point, dit-il, à la pénétration des cabinets. Le Roi de France, l'empereur, et le duc de Bavière, avaient demandé le mariage des prêtres; ils furent éconduits, même sur divers points relatifs à leur puissance temporelle. Aussi le concile éprouva-t-il une résistance légale en France. D'abord il fut suivi de la protestation de Duferrier, ambassadeur du Roi, et puis, les pamphlets survenant, assailli par le ridicule. Le gouvernement fit même demander au célèbre Dumoulin une consultation qui valut à ce grand jurisconsulte l'honneur d'être emprisonné et persécuté par le papi-prêtre, alors aussi puissant qu'il travaillait maintenant à la redevenir. L'autorité du concile y gagna peu de chose. Le livre intitulé, *Révision du concile de Trente*, ne le qualifie que de *conciliabule*. L'illustre avocat-général Servin déclara, en 1598, que ce n'était point un concile; et, en 1615, il reprit à l'audience un avocat qui en avait invoqué l'autorité.

« Cependant le pape et le clergé en sollicitaient vivement la réception : ils ne purent jamais l'obtenir; seulement Henri III, dans l'ordonnance de Blois de 1576, inséra ceux des décrets de doctrine du concile qu'il crut convenables à l'état; mais il ne voulut y approuver, ni même y nommer ce concile.

« Divers projets de réception furent renouvelés depuis, mais toujours sans succès. Aux derniers états de 1615, la noblesse, il est vrai, se réunit au clergé; c'est pourquoi même l'archevêque de Harlay se permit le petit mensonge d'assurer Louis XIII de la réception du concile de Trente, et de l'en féliciter; mais la réponse du président Miron, insérée dans les mémoires pour le concile de Trente (page 60), prouve que cette acceptation des privilèges n'était qu'un projet qui fut rejeté par le tiers-état. Enfin, Fleury lui-même s'explique en ces termes : « Les décrets de doctrine du concile de Trente ont été reçus en France sans difficulté; pour les décrets de discipline, quelque instance que le clergé en ait faite, il n'a pu en obtenir la réception authentique. »

« Maintenant, le canon relatif au célibat est-il un décret de doctrine, n'est-ce, au contraire, qu'un règlement de discipline? Un point de doctrine est un article de foi généralement obligatoire pour tous les membres d'une communion; la règle du célibat n'oblige que les ecclésiastiques; le mariage et évidemment la règle générale de droit divin. Aussi les apôtres étaient-ils mariés : Saint-Grégoire de Nazianze était fils d'un autre Saint-Grégoire; les papes Osius, Félix III, Jean II, Sylvestre, et Théodore I^{er}, furent enfans de prêtres et pères d'autres enfans. Sydonius, évêque de Clermont, épousa Papianilla, fille de l'empereur Avitus, et c'est même de ce mariage que la maison Polignac a prétendu descendre. Je pourrais multiplier infiniment ces citations.

L'avocat continuant son examen, arrive à cette conclusion que le canon qui prescrit le célibat, n'a jamais été reçu authentiquement et qu'il ne se trouve dans aucune ordonnance.

M. Duverne, après avoir fait l'historique des lois de la révolution, depuis la loi de 1790, et retracé la législation introduite en cette matière par le concordat de l'an 9 et par le Code civil, entre ensuite dans une longue et savante discussion sur la question de savoir si la Charte a donné aux règles canoniques force de loi en France, et il établit qu'il ne peut pas en être ainsi. Depuis la Charte, il a fallu une loi pour créer le sacrilège légal; il faudrait une disposition expresse pour défendre le mariage des prêtres qui renoncent au sacerdoce, et cette loi n'existe pas.

Après cette plaidoirie, M. le président donne la parole à M. Mermilliod, qui s'exprime en ces termes :

« Messieurs, l'adversaire que nous avons mis en cause, au lieu de venir défendre et justifier ses refus, déclare s'en rapporter à votre justice sur ce qu'il a fait, à votre prudence sur ce qu'il doit faire.

« Peut-être nous serait-il permis de blâmer un tel système. L'officier public qui, contrairement à la loi organique du notariat, refuse son ministère lorsqu'il en est requis, devrait, ce me semble, justifier sa résistance et prouver qu'il n'a point agi par suggestion ou par caprice, mais d'après le sentiment rationnel de son devoir.

« Dans l'espèce, cette justification serait d'autant plus utile que le notaire me paraît avoir davantage méconnu sa position. En effet, l'acte respectueux porte avec lui un caractère de nécessité; il présuppose des obstacles, il a pour but de les faire surgir. Que ces obstacles soient graves ou frivoles, c'est à la famille seule qu'il appartient de les soulever et de les soumettre à la décision des Tribunaux. Le notaire ne les doit point préjuger, il est instrument et non arbitre. Que tous à l'avenir se pénétrant donc de cette vérité. Qu'ils cessent de trancher dans ces hautes matières, de multiplier ces fâcheux procès, car, remarquez-le, Messieurs, votre jugement, obligatoire pour le notaire, ne liera point la famille de Dumonteil, ne liera point l'officier de l'état civil : ce sera un

précédent, j'en conviens, mais que sont les précédens pour l'aveuglement ou la passion ?

» Cependant je ne rendrai pas M^e Esnée responsable de ces déplorable conséquences. J'apprécie l'embarras de sa position : successeur de M^e Morand, il a craint sans doute de le blesser en suivant une conduite inverse de la sienne, en s'écartant de ses errements. Cette condescendance ou cette faiblesse, il serait peut-être rigoureux de la censurer avec amertume.

» Mais un rôle moins excusable, parce qu'il est tout volontaire, et qui ne nuit pas moins aux intérêts de notre client, c'est le rôle passif qu'adopte aujourd'hui cet officier public. En s'esquivant, pour ainsi dire, du champ de bataille, en se retranchant derrière le ministère public, il nous livre aux chances d'un combat inégal. Que celui-ci, en effet, se déclare l'adversaire de nos prétentions, qu'après un long intervalle, et lorsque nos paroles seront déjà effacées de votre souvenir, il élève la voix pour nous contredire et nous attaquer, il ne nous sera pas permis de lui répondre, et c'est sous l'impression vibrante encore de ses accents que vous aurez à nous juger. Croyons qu'en cette circonstance, comme en tant d'autres, le ministère public, partie jointe de nom, partie principale de fait, mais loyal autant qu'éloquent, n'accepte qu'avec répugnance le privilège et l'abusif confusion de rôles que lui impose l'absolutisme de la loi ; croyons qu'il appelle lui-même une distinction plus favorable aux droits sacrés de la défense.

» Quant à nous, Messieurs, esclaves de la légalité lors même qu'elle consacrerait l'injustice, nous ne voulons maintenant qu'atténuer ce désavantage de notre position. C'est dans ce but, et soutenu par votre faveur, que je vais résumer rapidement les principes qui dominent la question, et dont vous venez d'entendre l'habile développement. La réfutation anticipée de quelques objections spécieuses complétera ma courte plaidoirie.

» Ainsi que vous l'avez pu remarquer, Messieurs, ce n'est point à l'impiété systématique, à la philosophie moqueuse du 18^e siècle, que nous avons emprunté nos armes : c'eût été manquer à notre cause et à notre époque. C'est à des doctrines plus graves, à des élémens de conviction plus purs que nous avons demandé appui. Jeunes et encore nouveaux dans la carrière, nous ne pouvons fortifier ces nobles principes de l'autorité de notre nom ; mais s'ils reposent sur la vérité, si la raison les sanctionne, ils ne perdront point à vos yeux de leur caractère, et vous les consacrez, quels qu'en soient ici les organes.

» Et d'abord nous sommes heureux de n'avoir point à redouter pour notre client ces reproches de perversité que des causes analogues ont pu justifier. Les antécédens de Dumonteil sont à l'abri de toute censure ; il n'a point à réparer les suites d'une coupable séduction ; il n'a point à légitimer une liaison impure. Je le dis sans regret, cet élément de succès manque à la cause. Ce n'est point un vil corrupteur, ce n'est point le fléau d'une famille déshonorée, qui plaide devant vous ; c'est un homme pur de toute souillure, mais faible et inconsideré dans le choix de sa carrière, qui vous demande de lui assurer ses droits à la liberté et au bonheur.

» Une manifestation trop franche de ses principes a attiré à Dumonteil l'interdiction du sacerdoce ; l'église a prononcé sa déchéance. Il a perdu toutes les prérogatives attachées à son titre ; faut-il donc qu'il continue d'en supporter le fardeau ? Le travail, la famille, ces deux fins terrestres de la création, tout lui échappera-t-il à la fois ? Retraqué de la communion religieuse, le retrancherez-vous encore de la communion sociale comme un être à part et hors la loi de l'humanité ?

» Qu'on ne vous dise pas, pour jeter de la défaveur sur la cause, qu'apostat et parjure, il a forfait à la morale, et que l'opinion publique doit le réprouver. Ce serait, Messieurs, stygmatiser à l'avance la liberté de croyance, ce serait flétrir le droit d'examen.

» Permettez-moi d'aborder franchement ce sujet ; je le dois, car la moralité d'une cause est quelque chose à mes yeux. Chez le croyant quel que soit son culte, la foi seule fait la force des dogmes ; l'altération de la foi détruit donc leur puissance. Le faquir insensé qui fait vœu de passer sa vie immobile, les bras en l'air et la face tournée vers le ciel, la suttie indienne qui fait vœu de se brûler sur le bûcher de son époux, obéissent à des convictions ardentes ; la foi les soutient, ils auraient horreur de se rétracter. Mais qu'une lumière plus pure vienne les éclairer, qu'une religion bienfaisante vienne dissiper leur délire, ils repousseront leurs sermens insensés. Les appellerez-vous parjures ? les réprouverez-vous au nom de la morale ?

» A dieu ne plaise que j'établisse une analogie entre leurs erreurs et nos croyances ! Mais nous ne devons pas limiter le droit d'examen au seul profit du catholicisme, ni trouver condamnable qu'un de nos frères mette en doute ce que nous acceptons comme vérité.

» Alors, dira-t-on, pourquoi n'abjure-t-il pas son culte ? singulier argument ! Il ne veut point abjurer une religion dont les dogmes divins plaisent à son cœur ; quant aux additions que la main de l'homme y a faites, et qu'une foi vive confondait dans la même vénération, sa foi plus calme aujourd'hui les distingue et son esprit refuse de leur accorder plus long-temps obéissance. Si ses convictions sont altérées, la révolution qui s'opère dans sa conduite est de bonne foi en même temps qu'elle est conséquente. Qui donc osera dire qu'il blesse la morale, puisque la morale est la même pour toutes les consciences, et que pourtant dix millions d'hommes approuveront ce que vous auriez blâmé. Ah ! c'est que les dogmes religieux sont des vérités relatives, et que la morale, vérité indépendante et absolue, ne peut être affectée par les variations qui s'opèrent dans la foi dogmatique de l'homme.

» Il n'y a donc que l'absolutisme qui puisse flétrir un acte de conscience, et présenter comme un sacrilège une conséquence du droit d'examen.

» Maintenant, Messieurs, que j'ai dégagé la cause des nuages qui en obscurcissaient la véritable jour, examinons si la demande du sieur Dumonteil est fondée, ou bien si sa qualité de prêtre y porte un obstacle in-

surmontable. Nous allons envisager successivement cette question sous les points de vue civil et politique.

» Sous le point de vue civil : pour que son action fût repoussée, il faudrait que le prêtre fût privé par l'ordination des droits que lui confère sa naissance. Mais dou naitrait cette étrange assertion ? Serait-ce que l'ordination emporte avec elle diminution de tête, déchéance et dégradation ? Mais quel catholique oserait avilir ainsi le saint ministère ? Serait-ce que l'ordination élève le prêtre au-dessus des lois communes et lui confère une nouvelle patrie ? Si l'on entend par là qu'il devient membre d'une famille étrangère, qu'il devient sujet d'une autre puissance, qu'il se trouve soumis à des lois qui dominent celles de son pays, j'opposerai à ce langage d'une félonie coupable, les protestations généreuses du clergé français, j'opposerai le Code de nos libertés gallicanes, et j'ajouterai : sans doute il existe des hommes qui enseignent ces détestables principes, sans doute il existe au sein de notre société des sociétés exotiques qui élèvent autel contre autel, domination contre domination ; mais, grâce au ciel, la majorité de nos prêtres ne croit pas que les fonctions du sacerdoce soient exclusives de la soumission aux lois de l'état ; de l'obéissance au gouvernement national. Le prêtre reste donc, avant tout, citoyen du pays qui l'a vu naître ; s'il est citoyen, il a conservé tous les droits attachés à ce titre : il peut donc les exercer comme il lui plaît et quand il lui plaît.

» Mais (dit-on) son admission aux ordres sacrés emporte renonciation à la plénitude de ces droits ; c'est lui-même qui a dérogé à quelques unes des prérogatives de sa condition civile ; en un mot, il s'est lié par des engagements que la religion catholique déclare irréfragables.

» Qu'é d'erreurs dans ce peu de mots ! que d'hérésies légales dans cette orthodoxie ! Quoi ! il serait obligé irrévocablement, celui qui agit au mépris de lois formelles qui lui défendent d'aliéner sa liberté, et qui déclarent ne plus reconnaître de semblables vœux ! Nos Codes interdisent d'engager ses services pour un temps illimité : le prêtre serait-il donc moins protégé que le serviteur à gages ? Ils prohibent l'esclavage de la personne, si ce n'est en faveur du mariage ; et c'est l'esclavage du célibat que le prêtre pourrait s'imposer ! Non : les lois civiles ne sont point complices de l'attentat qu'il voudrait commettre sur lui-même.

» Les lois politiques ne le sanctionnent pas davantage. Voyons quelle est aujourd'hui chez nous leur doctrine. Un aperçu, nouveau peut-être, va, ce me semble, la simplifier.

» Indépendamment de ses dogmes, chaque religion a le droit d'établir dans son sein des règles de discipline et de les imposer comme conditions aux candidats qui se présentent pour remplir les fonctions actives de son culte. Il faut les accepter et les observer pour devenir et rester membre du corps qui les a érigées en lois ; mais ce sont des stipulations privées, des accords particuliers entre l'institution et l'individu : que l'individu fasse à l'institution l'abandon des droits qu'il peut aliéner, il est tenu et obligé comme tout contractant ; qu'il renonce, au contraire, à des droits qui sont hors de son domaine, comme, par exemple, à sa liberté, alors il lui est toujours licite de revenir sur un pareil engagement. Ces droits qu'il avait un moment déposés, il les retrouve, il les ressaisit, ainsi que les armes après une trêve. Pourquoi, Messieurs ? parce que la liberté est de l'essence de l'homme, et que le caractère qu'il revêt, religieux ou autre, n'en est que l'accident.

» Notre pouvoir politique n'a point méconnu cette distinction. En consacrant la liberté des croyances, il doit honneur et assistance aux religions qui en sont le produit, parce que les religions sont à leur tour l'appui des états. Il doit donc, sous ce point de vue, en favoriser l'exercice. Ainsi il en protège les formes extérieures, il en accredité et en rétribue les ministres, il accorde à ces ministres certaines garanties, il les exempte de certaines charges.

» Mais là s'arrête l'action du pouvoir politique : il n'a point sanctionné les doctrines diverses et contradictoires de ces religions, en accreditant ceux qu'elles lui présentent comme leurs mandataires ; il n'a fait en cette occasion qu'exercer le droit de police suprême qui s'étend sur toutes les institutions.

» Si donc l'homme dont il a officiellement reconnu le caractère veut renoncer à ses fonctions, croyez-vous que l'état puisse l'obliger, bon gré malgré, à les conserver, lui qui ne peut refuser la démission donnée par le titulaire d'une charge à vie ? Le sacerdoce de la justice me semble presque aussi élevé que le ministère des autels ; il touche d'aussi près peut-être aux intérêts sociaux, et cependant ces intérêts ne pourraient justifier une violence à votre libre arbitre. Ah ! c'est que la loi reconnaît dans le magistrat comme dans le prêtre deux caractères distincts : celui de citoyen, il est essentiel ; celui de fonctionnaire, il est seulement accidentel. Oui la prétrise n'est qu'un accident, qu'un attribut aux yeux de la loi ; l'homme est libre de s'en dépouiller. Mais en même temps il devra perdre les immunités qui s'y attachaient ; il redescendra simple membre de la société, soumis à toutes ses charges, comme habile à tous ses droits.

» Ainsi donc la reconnaissance faite par l'état est conditionnelle comme les avantages qui en étaient la conséquence ; il est censé dire, non seulement au prêtre catholique mais encore au pasteur du culte dissident : je vous admet et vous investis, je vous rétribue et vous pensionne, je vous exempte du jury, du recrutement, et autres charges de la cité, mais sous la condition bien entendue que le corps qui vous présente à mon approbation ne révoquera pas votre mandat, ou que vous-même n'y renoncerez pas. L'un de ces cas échéant, soit que vous cessiez de remplir les conditions instituées dans ce corps, soit pour toute autre cause qui ne me regarde pas, vous perdrez à mes yeux votre caractère ; et comme c'est au caractère extérieur, non à la personne, que sont attribués les privilèges dont vous allez jouir, vous perdrez également tous ces privilèges.

» Tel fut, Messieurs, l'esprit du concordat et des lois organiques qui l'appliquèrent.

» Tel est encore l'esprit de la Charte ; ses articles 5 et 7 le révèlent assez. La protection égale accordée à tous les cultes implique nécessaire-

ment la volonté de n'épouser les doctrines d'aucun, et de se placer au-
hors des intérêts privés de tous.

» Cependant on veut trouver dans l'art. 6 une exception destructive de
cette neutralité. En déclarant que la religion catholique est la religion de
l'état, la Charte, dit-on, a voulu lui assurer des garanties particulières et
rendre à ses préceptes l'appui de la loi civile; le pouvoir doit donc s'op-
poser à ce qu'on enseigne ses dogmes, il doit prêter main-forte aux
canons de sa discipline.

» Tel est l'argument. Voici la réponse: En principe, qu'est-ce qu'une
religion de l'état? C'est une religion dont l'état épouse tous les dogmes,
dont il se fait le plus fervent sectateur, dont il maintient avec rigueur la
stricte observance, dont il venge les querelles, dont, en un mot, il prend
en main tous les intérêts.

» Citons quelques exemples de l'application de ces principes: à Rome il
y avait une religion d'état; aussi les empereurs et les proconsuls livraient-
ils aux supplices les chrétiens qui avaient le tort de n'y point croire.

» En Espagne, il y avait une religion d'état; aussi brûlait-on les juifs
et les hérétiques pour ramener l'unité de foi.

» Dans la France ancienne il y avait religion d'état; aussi le pouvoir
organisait-il l'extermination des albigeois, les massacres de la Saint-
Barthélemy, les dragonnades des Cévennes. Tout cela était atroce, mais
conséquent: l'ennemi de la religion de l'état devait être l'ennemi de
l'état.

» L'Angleterre possède encore une religion de l'état, le prince en
est même le chef; et grâce à cette théorie, à cette confusion des
deux pouvoirs, on interdit les dissidens, on persécute les catholi-
ques; rien de plus logique encore, car lorsqu'un souverain confond
en lui la domination des personnes et des consciences, les consciences
doivent se conformer (extérieurement du moins) à ses doctrines,
comme les personnes à ses lois civiles. Je dirai plus, c'est que, tant que le
principe subsistera, l'émancipation des catholiques et l'abolition des ac-
tes du test et de corporation seront une contradiction; et cette révolu-
tion, si désirable d'ailleurs, ne satisfera complètement la raison qu'au-
tant qu'elle s'étendra jusqu'à la base, c'est-à-dire qu'elle aura produit la
distinction des deux pouvoirs.

» Maintenant que nous connaissons le sens de ce mot: *religion de l'état*,
voyons si la Charte l'a entendue et si elle l'applique ainsi. Il s'en faut
bien, je vais le prouver:

» La religion catholique proclame l'indissolubilité du mariage. Et la
Charte a pendant deux ans mis en oubli ce dogme sacré du christianisme,
institué par l'évangile même.

» La religion catholique ordonne le repos du dimanche. Et, sous le ré-
gime de la Charte, une loi a été jugée nécessaire pour en faire une obli-
gation.

» La religion catholique excommunique ceux qui s'immiscent dans le
jugement des matières ecclésiastiques. Et, sous la Charte, on attribue au
conseil d'état l'examen des bulles, décrets, canons, et autres matières
ecclésiastiques; on confère aux Tribunaux juridiction sur les actes et les
personnes du clergé.

» Enfin la religion catholique a institué des empêchemens fondés sur
l'affinité spirituelle, sur la disparité de croyance, sur les degrés de pa-
renté. Et la Charte n'empêche pas que chaque jour on ne contrevienne
à ces diverses prohibitions; le prince les enfreint lui-même activement
en accordant des dispenses civiles de parenté.

» Tous ces faits que je pourrais multiplier ne prouvent-ils pas jusqu'à
l'évidence que la Charte n'a point entendu entrer en communion de
doctrines religieuses avec le catholicisme? C'eût été d'ailleurs une con-
tradiction trop choquante et trop manifeste, que de placer le principe
d'absolutisme découvert sous l'art. 6, entre les principes de tolérance
neutralité proclamés dans l'art. 5, et d'efficace protection pour divers
cultes déclarés par l'art. 7. L'esprit combiné de ces deux articles éclaire
donc d'un double reflet le sens de celui qui les sépare, et résout ainsi
les doutes pénibles que son isolement eût pu faire naître.

» Mais quelle est la véritable pensée de cette disposition? la voici,
elle est simple autant que nécessaire:

» Par cela seul que l'état reconnaissait plusieurs cultes, et leur ac-
cordait une égale protection, à défaut de l'art. 6 on n'eût su lequel de-
vait prêter ses rites aux solennités nationales. Chacun était en droit
de prétendre à cet honneur. L'art. 6 eût précisément pour but de
trancher cette difficulté. Le choix était libre; il tomba, et avec rai-
son, sur le culte antique et respecté dont les autels s'offraient sur
tous les points de la France pour sanctifier ces solennités. Quelle
autre religion eût pu rivaliser de temples, compter autant de pontifes
prêts à célébrer les fêtes de l'état? Voilà, voilà le sens de ces mots qu'on
veut dénaturer dans nos lois nouvelles, qu'on veut traduire dans la langue
des temps passés. Le voilà, il satisfait la raison, la conscience; il s'har-
monie avec nos mœurs, avec nos idées, il sympathise enfin avec tout ce
que notre âme a de sentimens purs, éclairés, et religieux.

» Cette interprétation si rationnelle et si vraie, ce n'est pas seulement
notre liberté de conscience qu'elle garantit; elle devient encore la sauve-
garde du principe sacré de la légitimité. Messieurs, un exemple inouï va
vous montrer tout ce que cette interprétation a de conservateur, je ne
dirai pas seulement pour les droits des citoyens, mais pour les droits de
la royauté même.

» Au milieu des transports de rage qu'un certain parti fait éclater
contre nous, un homme a osé écrire que la Charte avait tellement em-
preint la loi politique de catholicisme « qu'un fils de France élevé dans
une religion dissidente ne pourrait s'asseoir sur le trône des lys, et
que ce trône serait vacant le jour où un roi légitime cesserait de pro-
fesser la foi de l'église. » (v. *L'Éclair* du 20 mai.) Doctrine exécration-
nable, doctrine digne de la ligue, digne de ces ligueurs nouveaux qui, se pro-
clamant seuls monarchiques et religieux, offensent chaque jour impuné-
ment la majesté des rois et la sublimité de la religion, et veulent étouffer
le dogme de la légitimité sous le dogme de l'absolutisme religieux. Ah!

ces seuls mots trahissent le secret de leur conduite, ils révèlent les con-
ditions et la mesure de leur loyauté.

» Voyez, Messieurs, comme tout s'enchaîne dans les conséquences
d'un seul principe: vous croyez peut-être n'avoir dans vos mains qu'un
sort d'un être obscur, qu'un intérêt isolé et limité; et voilà que votre
sentence va préjuger la cause des dynasties; voilà que vous allez délibérer
si l'église peut encore déposer les rois. Hâtez-vous donc de proclamer
par votre jugement que la loi politique comme la loi civile sont indé-
pendantes des lois religieuses, que leurs dogmes ne se confondent point
et restent distincts; que la liberté de conscience est pour les prêtres
comme pour les laïques, et pour les rois comme pour les prêtres; que le
droit d'examen, passé des mœurs dans la législation, y a passé avec
toutes ses conséquences; qu'il serait dérisoire, s'il se bornait à la pensée
sans pouvoir se manifester par des actes extérieurs; et que le pou-
voir séculier ne peut prohiber ces actes quand ils sont l'exercice d'un
droit.

» Par là, Messieurs, vous raffermirez l'édifice encore mal assuré de
nos libertés publiques. Etroitement liées entre elles, elles s'écrouleraient
bientôt à la fois si une seule recevait atteinte. Rallions-nous tous pour
les défendre. Que leur intérêt l'emporte sur l'intérêt mensonger de ceux
qui ne cherchent qu'à les abattre. Royalistes sans restrictions mentales,
sachons garantir l'indépendance du trône contre le parti qui veut le pla-
cer sous l'autel; religieux, sans fanatisme, n'appelons pas le bras sécu-
lier au secours d'un dogme méconnu, n'armons pas la loi civile contre
les erreurs d'une foi inconstante; enfin ne recrutons pas des pontifes
comme on recrutait jadis des bourreaux.

Ce plaidoyer énergique et fort de doctrines a paru faire sur le Tribunal
une vive impression, et a mérité au défenseur les félicitations du bar-
reau. Pendant ce temps, le tribunal était entré en délibération sans qu'on
sût quel pouvait en être l'objet, M. l'avocat du roi ayant encore à porter la
parole. Cette incertitude a cessé lorsque les magistrats ayant repris leurs
sièges, M. le président s'est adressé aux deux avocats et a dit: « M. Mer-
millod, le Tribunal vous témoigne sa satisfaction pour la modération
» et la convenance avec lesquelles vous avez traité la question. M. Du-
verne, le Tribunal a vu avec peine que dans votre plaidoirie il vous
» soit échappé des expressions inconvenantes et blâmables, que l'on ne
» peut attribuer à la chaleur excusable de l'improvisation. »

M. le président a ensuite indiqué la cause à quinzaine, pour entendre
M. Menjard de Dammartin, remplissant les fonctions de ministère
public.

TRIBUNAL DE MONTMÉDY. (Meuse.)

(Correspondance particulière.)

Enlèvement de meubles et dépossSESSION avec violence commis par un jeune curé.

Serons nous long-temps encore condamnés à la triste nécessité de rap-
porter les actes de violence commis par des membres du jeune clergé?
Et en présence de fréquens excès, judiciairement constatés, le gouverne-
ment ouvrant les yeux à l'évidence viendra-t-il enfin au secours de la
religion et de la société? On se trompe gravement, si l'on imagine que les
vertus, les sages instructions, et même la surveillance sévère de M. le minis-
tre des affaires ecclésiastiques, puissent suffire pour arrêter le mal; il a jeté
de profondes racines, et il exige un remède plus efficace: on ne le détruira
qu'en l'attaquant à sa source. Il faut changer la direction imprimée aux
esprits dans les établissemens où nos jeunes prêtres puisent les princi-
pes qui doivent plus tard diriger leur conduite. Il faut surtout, par une
marche franche et certaine, donner aux agens de l'autorité civile, depuis
le préfet jusqu'au garde-champêtre, la force nécessaire pour résister aux
envahissemens et aux exigences du pouvoir spirituel; jusques-là, on lira
souvent encore dans la *Gazette des Tribunaux* des faits et des jugemens
pareils à ceux dont nous allons rendre compte.

Nicolas Saunois demeurait avec sa famille au village d'Iré-le-Sec (Meu-
se.) La dame Cudeloup, tante de sa femme, et demeurant à Juvigny, vil-
lage voisin, désira posséder sa nièce auprès d'elle. Cette femme, âgée de 80
ans, valétudinaire, veuve, et sans enfans, engagea Saunois à vendre ses pro-
priétés d'Iré-le-Sec, et à venir habiter sa maison avec sa famille. Saunois
y consentit, et à la même époque la veuve Cudeloup fit en sa faveur
un testament, par le quel elle lui légua tous ses biens à charge de payer
ses dettes, et de la nourrir et entretenir. Ce fut uniquement pour éviter
de payer de suite les droits d'enregistrement qu'elle ne fit pas une dona-
tion ou un acte d'abandon.

Depuis l'année 1825, Saunois et sa famille vivaient ainsi en commun
avec la veuve Cudeloup, chez laquelle il avait transporté tout son mo-
bilier. Se considérant comme propriétaire futur des biens de la tante, il
y avait fait des embellissemens et de nouvelles constructions; il avait
amélioré les jardins et les terres. Enfin, pendant ces deux années, l'union
et la tranquillité la plus parfaite n'avaient cessé de régner dans cette fa-
mille.

Mais tout-à-coup la vieille tante, à la Toussaint dernière, et quelques
jours après avoir fait ses dévotions, quitta l'habitation commune. Et chez
qui choisit-elle son nouveau domicile? chez M. Jean-Nicolas Jactel,
curé du lieu. Il paraît que déjà ce curé avait obtenu la révocation du
testament fait en faveur de Saunois, et on assure qu'il en existe un autre
à son profit et à celui de son frère.

Cependant cinq mois s'écoulaient; Saunois continue de jouir paisible-
ment des biens de sa tante, et de son mobilier confondu avec le sien,
lorsque le 31 mars dernier, à dix heures du matin, le jeune curé, à la
tête d'un sous-lieutenant des douanes royales, M. Dournel; d'un préposé
des douanes, M. Jérôme, et du garde-champêtre, M. Jamin, envahit la
maison, s'y introduit de vive force, s'y installe, y passe le reste de la
journée ainsi que la nuit, et, pendant ce temps, fait enlever indistinc-

tement et transporter chez lui tout le mobilier. Écoutez le récit que fait, dans son procès-verbal du 1^{er} avril, le sieur Grandjean, huissier :

« J'ai trouvé dans une chambre donnant derrière sur le jardin le sieur Jamin, garde-champêtre, le sieur Jacquel Martin, douanier, (qui avait remplacé le sous-lieutenant) occupés avec le sieur Jactel, desservant de Juvigny, à surveiller le démontage et l'enlèvement du mobilier qui s'y trouve exécutés par le sieur Pierre-Denis, menuisier à Juvigny. J'ai reconnu en même temps que déjà on emportait deux portes d'armoire et des rideaux de lit, et qu'on se disposait à continuer l'enlèvement des autres objets. »

« Sur la demande du sieur Saunois, je les ai interpellés de me déclarer pourquoi ils se trouvaient dans le domicile du requérant, de force et contre sa volonté bien manifestée. A l'instant les sieurs Jamin, garde-champêtre, et Martin, préposé des douanes, m'ont répondu qu'ils se trouvaient chez le requérant, le premier depuis hier à dix heures du matin, et le second depuis ce matin à six heures, par les ordres et sur la réquisition de M. le curé de Juvigny, qui lui-même m'a affirmé avoir pris ces précautions dans les intérêts de la veuve Cudeloup, dont il s'est dit le mandataire, et qui a intention de vendre le mobilier garnissant les lieux occupés par le requérant et sa famille. »

« En conséquence, à pareille requête que ci-dessus, moi, huissier susdit et soussigné, ai fait sommation tant audit sieur Jactel, desservant la paroisse de Juvigny, qu'aux sieurs Jamin et Martin, ci-dessus dénommés, d'évacuer sur-le-champ le domicile du requérant, d'en sortir à l'instant en discontinuant l'enlèvement du mobilier qui s'y trouve. »

« A quoi le sieur Jactel et les sieurs Jamin et Martin ont répondu qu'ils se refusaient d'en sortir ; ledit sieur Jactel ajoutant que pour prévenir la dilapidation du mobilier appartenant à ladite dame veuve Cudeloup, dont il est fondé de pouvoir et qui se trouve dans les lieux occupés par le sieur Saunois et sa famille, il persistait à laisser dans cette maison les gardiens qu'il y a établis. »

Saunois s'est décidé à traduire le sieur Jactel devant le Tribunal de première instance, et dans le référé, qui a précédé l'audience, le curé a montré à M. le président la révocation olographe du testament, dont il était porteur !

C'est le 16 avril que la cause a été appelée devant le Tribunal de Montmédy.

M^r Darbour, avoué, a conclu en faveur de Saunois à ce qu'il plût au Tribunal ordonner que dans le jour du jugement à intervenir, le sieur Jean-Nicolas Jactel sera tenu de rétablir dans la maison occupée par le sieur Saunois et dont il est en possession tout le mobilier qu'il s'est permis d'enlever de vive force les 31 mars et 1^{er} avril dernier, et pour s'être permis de violer le domicile dudit sieur Saunois, le condamner en 3,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, sans préjudice et sous toutes réserves.

M^r Jeantin, avoué du sieur Jactel, a conclu à ce qu'il plût au Tribunal, déclarer ledit sieur Saunois non recevable, ou en tous cas mal fondé dans sa demande, et le condamner aux dépens, sans préjudice de toutes réserves.

Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal :

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'au 16 novembre dernier Nicolas Saunois avec sa famille habitait en commun depuis trois ans avec la veuve Cudeloup, sa tante, la maison appartenant à cette dernière, située à Juvigny et dans la quelle Saunois est propriétaire d'une chambre ;

Qu'il est avoué que les meubles de l'un et de l'autre étaient dans la dite maison indistinctement

Attendu qu'il est reconnu que le même jour, 16 novembre, la veuve Cudeloup a quitté sa maison sans élever depuis ce temps aucune réclamation ; que, d'après ces faits, cette veuve n'étant pas partie dans la contestation, il ne peut en ce moment y avoir lieu de statuer sur la question de propriété des meubles ;

Attendu que, d'après ces mêmes faits, la veuve Cudeloup n'aurait pu sans le consentement de Saunois et sans l'autorité de la justice enlever des meubles de la maison occupée en commun, ni y établir des espèces de garnisaires ;

Que si cette veuve ne pouvait elle-même agir ainsi, à plus forte raison le sieur Jactel, qui se dit son mandataire ; que cette qualité n'a jamais pu lui donner le droit de se faire justice à lui-même ;

Que l'introduction de deux employés des douanes et d'un garde-champêtre dans le domicile de Saunois contre sa volonté, et sous prétexte de garder et surveiller le mobilier est un acte arbitraire, et l'enlèvement de meubles, une dépossSESSION avec violence ;

Le Tribunal, statuant en matière sommaire, condamne la partie de Jeantin à rétablir dans le délai de trois jours, à compter de la signification du présent jugement et dans la maison habitée par Saunois, les meubles qu'elle en a fait enlever arbitrairement le 31 mars dernier ;

Et pour ce fait, ainsi que pour avoir introduit et établi au domicile de Saunois trois individus pour garder et surveiller, condamne la dite partie de Jeantin en 30 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Quoiqu'il en soit, il paraît certain qu'un testament a été fait en faveur du curé, et que Saunois va être obligé de quitter la maison et les biens, après avoir fait les plus grands sacrifices pour les embellir et les améliorer, après avoir vendu toutes ses propriétés pour venir avec sa famille, et sur la sollicitation de sa tante, lui prodiguer des soins dans sa vieillesse. Le sieur Jactel affiche même un luxe révoltant : il parcourt l'arrondissement dans un cabriolet, attelé d'un beau cheval de race anglaise.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 22 mai.

(Présidence de M. Bailly.)

1^o Le ministère public peut-il siéger comme juge dans les Tribunaux des colonies? (Rés. nég.)

2^o L'individu provoqué par paroles ou voies de fait peut-il se prétendre innocent lorsqu'il a maltraité et terrassé le provocateur? (Non. rés.)

3^o Celui qui a donné un coup de poignard à l'individu provoqué dans la défense de la personne terrassée est-il suffisamment puni par une année de prison? (Non. rés.)

La Cour, dans son audience d'aujourd'hui, par deux arrêts, a confirmé, sur le premier point, sa jurisprudence relative à l'incompatibilité des fonctions du ministère public avec celle de juge.

Le premier de ces arrêts a été rendu sur le pourvoi du procureur-général de la Guadeloupe, dans l'affaire du nommé Fifi, homme de couleur libre, accusé d'avoir dérobé un livre de prières et autres objets dans une église, et le second, sur le pourvoi de Louis-Auguste, dit Coco, condamné d'abord à dix ans de bannissement par le Tribunal de la Pointe-à-Pitre, et réduit à un an de prison par la Cour royale de la Martinique. Voici les circonstances remarquables du pourvoi telles qu'elles résultent de la requête à la Cour.

Auguste, dit Coco, homme de couleur libre, commandant un petit navire, destiné pour une colonie voisine, se rendit chez M. Labamue, directeur de la poste à la Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, pour y prendre les lettres. Comme il sortait, M. Labamue, dit au capitaine Dornau, son ami, qui était dans son bureau : « Voilà un gueux que j'ai fait punir de six jours de prison, pour avoir manqué au devoir qu'il remplit aujourd'hui. » Auguste, qui entendit ces paroles, se retourna et lui dit : « Vous vous trompez sur le nombre, ce n'est que trois. » — « Insolent mulâtre, s'écria le capitaine Dornau, est-ce ainsi que tu dois parler à un blanc ! » Et en même temps il lui donne un soufflet ; une rixe s'engage, Dornau est terrassé par le mulâtre ; cette scène se passait à la porte de la rue. De la Baume va chercher un poignard dans son bureau, revient, le plonge dans le côté gauche de l'homme de couleur. Auguste, montrant sa chemise ensanglantée, dit aux passans : « Voyez, ce sont les blancs qui m'ont assassiné ! »

Cet homme et Labaume furent décrétés de prise de corps, puis condamnés par les premiers juges à 10 ans de bannissement. Le Tribunal a considéré aussi que l'interpellation faite par l'homme de couleur était de nature à troubler l'ordre social, et la sentence a été rendue à huis-clos.

Sur l'appel, et le 7 avril 1827, arrêt de la Cour royale qui réduit la peine de Louis-Auguste et de la Baume à un an de prison, et les condamne aux dépens chacun pour moitié. Cet arrêt est motivé sur ce que Louis-Auguste avait non seulement tenu des propos injurieux aux personnes qui se trouvaient dans le bureau, mais encore qu'il avait porté des coups redoublés au sieur Dornau, en le tenant sous lui, délit dont la gravité s'augmente en raison des ordonnances coloniales qui prescrivent aux gens de couleur libres le plus grand respect envers les blancs, mais qu'il y a preuve que Dornau l'avait provoqué, en le prenant au collet, et en usant à son égard de voies de fait, ce qui atténuait le délit.

A l'égard du sieur Labaume, la Cour a considéré que, s'il a porté un coup de poignard à l'homme de couleur, il l'a fait sans préméditation et dans l'unique but de porter secours au sieur Dornau ; qu'il croyait en danger de perdre la vie ; que d'ailleurs la blessure faite au sieur Louis-Auguste n'a eu aucune suite grave, puisqu'il a été rétabli au bout de dix-huit jours, ainsi qu'il résulte du certificat du chirurgien du Roi.

Malgré ce certificat, Louis-Auguste est mort, depuis ce pourvoi, des suites de sa blessure. Les moyens de cassation exposés dans le mémoire de M^r Isambert se fondaient sur ce que, d'une part, un substitut du procureur du Roi avait siégé parmi les juges, d'autre part, sur ce que Louis-Auguste, étant en état de légitime défense, ne pouvait pas être coupable ; sur ce que, d'après le Code noir, les hommes de couleur libres ne doivent de respect qu'à ceux qui les ont affranchis et non à la classe des blancs, et enfin sur ce que l'arrêt de la Guadeloupe consacrait l'inégalité des peines en matière criminelle, à raison des conditions, la Baume ayant été évidemment trop peu puni.

La Cour, en annulant l'arrêt de la Guadeloupe, n'a statué que sur le premier moyen ; elle a engagé M^r Isambert, à raison du faible état de sa santé, à s'abstenir de tout développement.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois de Cypriani, condamné à la peine capitale par la Cour de justice criminelle de Corse pour crime d'assassinat ; de Pierre Devilliers, condamné à la même peine par la Cour d'assises de la Somme pour crime de même nature ; de François Lacombe, condamné aussi à la peine de mort par la Cour d'assises du Gers pour même crime ; de François Pollart, maire de la commune d'Auby, condamné par la Cour d'assises du Nord à cinq années de réclusion pour crime de concussion dans l'exercice de ses fonctions.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 22 MAI.

— Depuis quelque temps, certains journaux ne cessent de se livrer aux invectives les plus véhémentes, à l'occasion des deux jugemens rendus par les Tribunaux de Nancy et de Cambrai, et du réquisitoire prononcé par M. Pierson. Nous croirions faire injure aux magistrats en répondant à des calomnies qui ne peuvent les atteindre. Mais nous donnerons, en quelques mots, une idée suffisante des excès auxquels la passion peut entraîner les partis. Dernièrement la *Gazette de France* qualifiait de révolutionnaire la *Gazette des Tribunaux* parce qu'elle avait rapporté le réquisitoire de M. Pierson et elle adressait à l'organe du ministère public les apostrophes les plus indécentes. Avant-hier l'*Eclair* disait que la magistrature est infectée de libéralisme, et déclarait scandaleux le jugement du Tribunal de Nancy, jugement dont il n'a pas même été interjeté appel et qui a reçu son exécution. Enfin, voici ce qu'on lit aujourd'hui dans les *Tablettes du clergé et des Amis de la religion* : « Le procureur du Roi près du Tribunal de Cambrai, n'ayant point voulu se faire l'avocat du diable, a pris des conclusions contradictoires à celles de M. Pierson. »

Ces déclamations furibondes ont un but. La même question est soumise en ce moment au Tribunal de 1^{re} instance de Paris, et on a conçu, nous le savons, l'audacieuse pensée d'intimider les juges et le ministère public sur leurs sièges, d'effrayer leur conscience, en abusant du nom de la religion. C'est bien mal connaître nos magistrats.